

Règlement de demande de subvention pour le Festival d'été du Pays Rethélois



Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT	3
ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DE LA SUBVENTION	3
ARTICLE 3 – CONDITIONS D’OCTROI DE LA SUBVENTION.....	3
ARTICLE 4 – NATURE DES ACTIONS POUVANT ÊTRE SUBVENTIONNÉES.....	3
ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DOSSIERS.....	3
ARTICLE 5-1 – DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	3
ARTICLE 5-2 – CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	4
ARTICLE 5-3 – ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	4
<i>ARTICLE 5-3-1 – EN CAS DE DOSSIER COMPLET.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 5-3-2 – EN CAS DE DOSSIER INCOMPLET</i>	<i>4</i>
ARTICLE 6 – PROCÉDURE D’INSTRUCTION DES DOSSIERS	4
ARTICLE 6-1 – DÉCISION D’ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION	4
ARTICLE 6-2 – NOTIFICATION À L’ASSOCIATION	4
ARTICLE 6-3 – MODIFICATIONS	5
ARTICLE 7 – MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION.....	5
ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	5
ARTICLE 9 - SUIVI ET ÉVALUATION	5
ARTICLE 10 - RESTITUTION ET REFUS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	5
ARTICLE 11 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION D’ATTRIBUTION.....	5

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté de communes peut apporter son soutien financier à des **animations organisées dans le cadre du Festival d'été**, qui participent au dynamisme et à l'attractivité de son territoire.

Ce soutien de la Communauté de communes se matérialise par l'octroi d'une subvention destinée à financer totalement ou partiellement une ou des animations, organisées **dans le cadre des manifestations inscrites au Festival d'été qui se déroule du 1^{er} juin au 30 septembre**.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DE LA SUBVENTION

Sont susceptibles de bénéficier du dispositif de subvention les associations de type loi 1901 dont le siège social se situe sur le ressort territorial de la Communauté de communes du Pays Rethélois (à l'exception des associations à caractère religieux, politique ou syndical) et dont la manifestation a été retenue dans le cadre du festival d'été.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

L'enveloppe budgétaire globale destinée à subventionner les associations est définie en Conseil communautaire lors du vote du budget.

La subvention octroyée n'est effective que pour la ou les animation(s) organisée(s) par l'association lors du festival d'été de l'année en cours.

La subvention est octroyée sous réserve de l'intérêt communautaire des animations organisées et ne concerne que la ou les animation(s) principale(s) (celle(s) indispensable(s) à la tenue de la manifestation).

ARTICLE 4 – NATURE DES ACTIONS POUVANT ÊTRE SUBVENTIONNÉES

La Communauté de communes apporte son soutien à l'association au titre des seules dépenses de fonctionnement liées à la (ou aux) animation(s) principale(s) de la manifestation organisée (c'est-à-dire, nécessaire(s) à la bonne tenue de la manifestation principale).

Cela inclut (liste non exhaustive) : des prestations artistiques, techniques ou de sécurité, spectacles, animations... Il s'agit obligatoirement d'une prestation extérieure, faisant l'objet d'un devis détaillé du prestataire. Les animations réalisées par les membres ou adhérents de l'association ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention.

La subvention octroyée par la Communauté de communes ne peut être destinée à couvrir les dépenses d'investissement et les autres dépenses de fonctionnement de l'association. Sont donc exclus de la subvention (liste non exhaustive) : les dépenses relatives aux repas et à l'hébergement, les achats de matériel pérenne...

La subvention ne peut pas non plus servir à financer une animation que l'association rendrait payante au public.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

ARTICLE 5-1 – DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le formulaire de demande de subvention est rempli en ligne. Il est accessible par lien dans le formulaire de candidature au Festival d'été. L'association doit impérativement déposer le dossier de

demande de subvention au plus tard à la date précisée dans le courrier de l'appel à projet, et conjointement au dossier de candidature. Au-delà de cette date, le dossier de demande de subvention n'est pas étudié.

ARTICLE 5-2 – CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Sous réserve d'avoir rempli le formulaire de candidature du Festival d'été, l'association doit fournir :

- les devis détaillés qui concernent les dépenses éligibles ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB), avec le code IBAN.

Attention, seules les prestations présentées dans ces devis seront subventionnées. La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas verser la subvention en tout ou partie si les factures présentées en bilan font état de prestations différentes de celles présentées dans les devis.

ARTICLE 5-3 – ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention par l'association, la Communauté de communes adresse un accusé de réception par mail lui signifiant le caractère complet ou incomplet du dossier.

ARTICLE 5-3-1 – EN CAS DE DOSSIER COMPLET

Dans ce cas, l'accusé de réception ne constitue pas un quelconque engagement financier de la Communauté de communes. Celui-ci vaut simplement signification à l'association que son dossier de demande de subvention va être instruit par la Communauté de communes.

ARTICLE 5-3-2 – EN CAS DE DOSSIER INCOMPLET

Dans ce cas, l'accusé de réception signifie la suspension de l'instruction du dossier par la Communauté de communes dans l'attente de la transmission, par l'association, des pièces complémentaires visées.

L'association dispose du délai restant jusqu'à la clôture du formulaire de demande de subvention pour transmettre les documents manquants. Cette date butoir sera rappelée dans l'accusé de réception.

À défaut de transmission desdites pièces complémentaires, le dossier est automatiquement classé sans suite. La Communauté de communes en avisera l'association par courrier.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

ARTICLE 6-1 – DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Sur la base des conditions définies aux articles 3 et 4 du présent règlement, le dossier de demande de subvention étant complet et la manifestation proposée par l'association ayant été retenue, la Communauté de communes étudie le dossier de demande de subvention.

Une commission mixte (constituée des membres des commissions Communication, citoyenneté et tourisme, Animation sportive et Animation culturelle) émet un avis favorable ou défavorable pour chaque demande de subvention, sur la base des devis et de la note aux critères de sélection, et transmet une proposition au Bureau communautaire. Ce dernier émettra une décision de la valider ou non, par une délibération qui fixera les montants, les animations et les bénéficiaires des subventions.

ARTICLE 6-2 – NOTIFICATION À L'ASSOCIATION

Sur la base de l'avis de la commission mixte et de la décision rendue par le Bureau communautaire, la Communauté de communes adresse une lettre de notification d'accord ou de refus à l'association. L'attribution de la subvention donne lieu à l'établissement et à la signature d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et l'association bénéficiaire de la subvention. Cette convention précise les conditions d'octroi de la subvention.

ARTICLE 6-3 – MODIFICATIONS

L'association est tenue de demander l'autorisation à la Communauté de communes pour tout changement intervenant dans l'organisation de la ou des animation(s) subventionnée(s). En cas de changement de prestataire, le ou les nouveaux devis ainsi qu'un budget prévisionnel mis à jour devront être envoyés à la Communauté de communes. En cas de non-respect de cet article, la Communauté de communes se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

La participation de la Communauté de communes aux projets de manifestation est déterminée selon un montant proposé par la ou les commission(s) compétente(s) et en fonction du montant de l'enveloppe budgétaire votée en Conseil communautaire. Le Bureau communautaire valide ensuite ou non cette proposition. La subvention est, dans tous les cas, plafonnée à 4 000€.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée en deux fois : 70% du montant à la signature de la convention et 30% après réception des pièces demandées dans l'article 8 du Règlement de candidature au Festival d'été.

Les autres modalités de versement de la subvention sont précisées dans la convention de partenariat entre la Communauté de communes et l'association bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 9 - SUIVI ET ÉVALUATION

En vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes se réserve le droit de réaliser un contrôle sur pièces en cours de manifestation ou après son achèvement.

Ce contrôle sur pièces est nécessairement réalisé par une personne dûment mandatée par la Communauté de communes.

L'association bénéficiaire de la subvention s'engage à remettre tout document de nature comptable et administratif nécessaire.

ARTICLE 10 - RESTITUTION ET REFUS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes peut suspendre le versement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît, au cours des opérations de contrôle prévues à l'article 9 du présent règlement, que :

- la subvention a été totalement ou partiellement utilisée à des fins autres que le projet de manifestation sur lequel l'association bénéficiaire a fondé sa demande ;
- les obligations prévues par le présent règlement, ou par la convention de partenariat, ne sont pas ou n'ont pas été respectées par l'association bénéficiaire de la subvention.

Dans ces cas, la Communauté de communes se réserve le droit d'émettre un titre de recettes correspondant aux sommes contestées à l'association bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 11 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION

La décision prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes n'est valable que pour l'édition du festival d'été de l'année concernée par l'appel à projet.

L'association bénéficiaire de la subvention perd, par conséquent, le bénéfice de cette décision si son projet de manifestation n'est pas réalisé au terme du festival d'été de l'année concernée.